Règlement temporaire d'ordre intérieur concernant la piscine d'Echternach pour la période allant jusqu'à la date de la fermeture pour travaux de rénovation

Délibération du conseil communal du 5 mars 2012,
avisée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 19 juillet 2012, réf. 320/12/CR (43552),
publiée le 7 septembre 2012

Chapitre I - Disposition générales

Article 1er

Le fonctionnement de la piscine est assuré conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Grand Duché de Luxembourg ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement et aux instructions que le surveillant de la piscine est autorisé à prendre pour son application.

La piscine est destinée prioritairement à la natation scolaire et à l'organisation d'activités sportives.

Elle est réservée à ces fins prioritairement à l'Ecole fondamentale de la Ville d'Echternach et aux associations sportives locales. Le Lycée classique et technique d'Echternach, le Centre d'Education différenciée et les communes avoisinantes ~~a~~ ont le droit d'utiliser les installations de la piscine suivant accord avec le collège des bourgmestre et échevins et suivant les modalités fixées au règlement-taxes.

Les fédérations, les organisations nationales, les associations établies hors de la commune et les groupes de particuliers ont un droit d'usage dans la mesure des disponibilités restantes.

Toute utilisation des installations de la piscine doit être autorisée préalablement par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 2

Pendant les heures normales de classe, la piscine est prioritairement réservée aux établissements scolaires de la commune d'Echternach.

Article 3

La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Toute utilisation de la piscine en dehors des heures fixées au plan d'utilisation doit faire objet d'une demande écrite individuelle à adresser au collège des bourgmestre et échevins.

Toute utilisation de la piscine pour des compétitions sportives doit faire objet d'une demande écrite à adresser au collège des bourgmestre et échevins au moins 1 mois avant la date prévue. Le programme de la manifestation, avec indication de sa durée, est à joindre à la demande. Le demandeur n'est pas autorisé de modifier, de sa propre initiative, la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. En cas d'annulation d'une manifestation autorisée, l'organisateur est tenu d'en prévenir le collège des bourgmestre et échevins au moins 72 heures avant le début prévu.

L'évacuation des bassins se fera 30 minutes avant la fermeture de la piscine. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

A l'exception des compétitions sportives officielles, toute activité est interdite dans la piscine après 22,00 heures.

La durée de bain pour le public est fixée à une heure et vingt minutes y compris le temps nécessaire de déshabillement et de rhabillement.

La piscine sera fermée en principe chaque année pendant la première quinzaine du mois de septembre pour l'exécution des travaux de nettoyage et de maintenance aux installations techniques.

Article 4

Un plan d'utilisation est établi par le collège des bourgmestre et échevins qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaire, sans que les utilisateurs ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

L'utilisation des installations de la piscine par les associations ou autres groupes est réglée par un plan d'utilisation annuel, mis en vigueur par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 5

Les séances d'entraînement, les compétitions, les manifestations et/ou autres rencontres autorisées par le collège des bourgmestre et échevins doivent être reportées ou annulées au cas où le collège déciderait de mettre les installations à la disposition de tiers pour l'organisation de rencontres nationales et internationales d'un intérêt particulier. Les usagers en seront informés en temps utile.

Article 6

La piscine est mise à la disposition des associations locales à titre gratuit. L'utilisation par des associations qui n'ont pas leur siège social à Echternach et par d'autres institutions ou organisations est soumise au paiement des droits d'utilisation et de location suivant règlement-taxes en vigueur. Une caution pourra être exigée.

Les prix d'entrée à la piscine et les taxes de location sont fixés au règlement-taxes. Les membres de clubs sportifs à vocation loisir-détente respectivement les participants à des cours d'initiation à la natation sont tenus de payer le droit d'entrée à la piscine.

En cas de fermeture momentanée de la piscine pour des raisons de sécurité ou autres, il ne pourra être réclamé aucune indemnité ni dommage à l'administration communale.

Article 7

Nombre maximum de personnes admissibles dans le bâtiment de la piscine

1. Quand la piscine est utilisée exclusivement aux sports d'école

Au sous-sol	2 à 3 techniciens dans les locaux techniques ;
Au rez-de-chaussée	2 vestiaires : au maximum 25 personnes par vestiaire ; 100 personnes autour/dans les bassins

Voir modalités et dispositions du Règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire (art. 5) :

- bassin d'apprentissage (12,5 x 6): 1 unité de classe avec un effectif de l'ordre de 30 élèves
- bassin nageur (25 x 12,5): 2 unités de classe avec un effectif de l'ordre de 60 élèves.

Au balcon	±2-5 personnes.

2. Quand la piscine est utilisée exclusivement par le public ou par des associations sportives

Au sous sol	2 à 3 techniciens dans les locaux techniques ;
Au rez-de-chaussée	±100 personnes autour/dans les bassins ;
Au balcon	±200m2 (à base de 1 personne par m2)

Les personnes responsables veilleront à ce que ces prescriptions soient strictement respectées !

Chapitre II - Comportement et interdictions

Article 8

Ne sont pas autorisées les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les locaux et/ou le

matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et alentours.

L'entrée de l'établissement et des dépendances est interdit aux enfants de moins de 5 ans non accompagnés d'une personne apte de les surveiller.

Il est interdit aux sociétés de pratiquer des activités commerciales à l'intérieur les installations et dans l'enceinte du hall des sports en général, sauf sur autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Article 9

Toute publication commerciale à l'intérieur et à l'extérieur est interdite, sauf celle autorisée par le collège des bourgmestre et échevins.

Tout affichage à l'intérieur et à l'extérieur est interdit sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

L'apposition sur les murs intérieurs et extérieurs d'affiches, de pancartes (p. ex. pour le sponsoring à l'occasion de championnats), d'avis et de communications de toute espèce est soumise à une autorisation préalable du collège échevinal. Aucune installation fixe ou inscription sur les murs ou le plancher n'est autorisée.

Article 10

Il est interdit en outre :

1. d'amener et d'utiliser à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment des vélos, des voitures d'enfants, skate boards et autres véhicules ou engins à roulettes ;
2. d'amener à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment des animaux, même si ceux–ci sont tenus en laisse ou en cage ;
3. de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
4. de séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
5. de s'habiller et de se déshabiller en dehors des cabines destinées à cette fin ;
6. de se trouver à deux personnes en même temps dans une cabine individuelle, sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance ;
7. de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
8. d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
9. de fumer dans l'enceinte de l'établissement et d'apporter ou allumer un feu nu ;
10. d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons ;
11. d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
12. de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques du sous-sol et aux autres locaux interdits aux non autorisés ;
13. de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les utilisateurs et visiteurs de quelque manière que se soit ;
14. d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
15. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées ;
16. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouer les murs, le sol ou le plafond ;
17. de boire et de manger dans l'enceinte de l'établissement. Ne sont autorisées que des boissons dans des bouteilles en plastique pour les nageurs lors des entraînements et compétitions ;
18. de faire des grillades à l'intérieur et aux alentours ;

19. de garer des véhicules de tous genres devant les sorties, les sorties de secours et sur les dallages à l'extérieur ;
20. de souiller et d'abîmer les installations des douches et vestiaires ;
21. à tout utilisateur de céder ou de sous-louer à une tierce personne ;
22. de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;
23. de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif, qui sont autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines) ;
24. de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
25. de plonger dans la petite profondeur ;
26. de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins ;
27. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus », allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins ;
28. d'utiliser dans les bassins des ballons ou objets quelconques sans accord préalable du maître nageur ;
29. d'utiliser des accessoires spécifiques à la plongée sous marine, qui ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée ;
30. de porter des bermudas ou des shorts longs ;
31. aux non-nageurs d'entrer dans la partie du bassin réservée aux nageurs, à l'exception des personnes apprenant à nager sous la surveillance du maître nageur, le petit bassin étant réservé au bain des enfants en bas âge, éventuellement accompagnés par des adultes ;
32. de plonger dans l'eau des côtés latéraux du bassin ;
33. d'immerger de force d'autres baigneurs ou de les pousser dans l'eau.

Article 11

L'accès au bâtiment est interdit à toute personne sous influence d'alcool ou de drogues et à toute personne dont le comportement manifeste son aliénation aux activités ou son désir de troubler l'ordre.

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé:

- aux personnes atteintes d'infections ou de lésions cutanées non munies d'un certificat de non-contagion ;
- aux personnes porteuses de maladies contagieuses ;
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain ;
- aux personnes non coiffées d'un bonnet recouvrant bien toute la chevelure ;
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche (douche au savon obligatoire avant l'accès au bassin) ;

Les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation du collège échevinal.

Article 12

Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur du bâtiment, il est interdit d'obstruer les portes d'entrée et de sortie, les sorties de secours, les couloirs de secours marqués au sol, les portes de circulation intérieure accessibles aux utilisateurs du hall des sports ainsi que les escaliers et corridors.

Chapitre III - Assurances, responsabilités des usagers, publicités

Article 13

L'assurance « responsabilité civile » de la commune sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg selon les conditions de fonctionnement de surveillance et de fréquentation de la piscine.

La responsabilité de l'administration communale ne s'aurait être engagée en cas d'inobservation du présent règlement ou des instructions du personnel et en cas d'imprudence de la part des usagers et visiteurs.

Les utilisateurs des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg ; elle doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations. Une copie de cette assurance est à joindre à toute demande d'utilisation de la piscine et de ses installations s'y rattachant.

L'utilisation des installations de plongeons se fait aux risques et périls des usagers, leur accès pourra être interdit en cas d'affluence. L`administration communale ne prend aucune responsabilité vis-à-vis des visiteurs ou tierces personnes pour des accidents causés par l'utilisation de ces installations.

Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied. Un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun.

Article 14

En cas d'accident survenu au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable de prendre les mesures nécessaires.

Chapitre IV - Discipline, propreté, sécurité

Article 15

Les utilisateurs sont responsables de toute dégradation et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet chacune des associations et chacun des groupes qui utilisent régulièrement les installations doivent désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne responsable vis-à-vis de l'administration communale du bon comportement et de la discipline générale. Une déclaration signée y relative doit être déposée à la Commune. Tout changement est à signaler à la Commune.

Les utilisateurs veillent également à la présence des surveillants nécessaires au bon déroulement de l'organisation. Le nom de ce(s) responsable(s) doit obligatoirement figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall et de ses installations.

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de toute autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, y compris la pratique de sports.

Article 16

Les installations de la piscine doivent être maintenues dans un état propre par les utilisateurs qui sont tenus de quitter les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient à leur arrivée. Le matériel utilisé est à ranger immédiatement après l'entraînement dans les bacs respectivement les locaux ad hoc.

En cas de contravention, les utilisateurs sont obligés soit de nettoyer les locaux, soit de payer les frais de nettoyage. Les dispositions qui précèdent sont également valables pour les vestiaires, les douches, les installations sanitaires.

Article 17

Le matériel sportif ou autre de la piscine ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel qui pourra être gardé dans un local destiné au stockage. Après les séances d'entraînement, les compétitions et les manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations immédiatement après la manifestation et de remettre les locaux dans leur état antérieur. Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues.

Ces opérations doivent se faire dans la plage horaire qui a été attribuée à l'utilisateur du hall sportif et sans dépassement de l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable de l'utilisateur est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du sol.

Article 18

Les objets trouvés sont à remettre aux maître-nageurs de la piscine.

Article 19

Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libre de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Les membres du personnel, et notamment les **maîtres nageurs sauveteurs ont toute autorité** pour faire respecter toutes les prescriptions de sécurité et d'hygiène.

En cas d'incident, il est indiqué de faire immédiatement appel à un maître nageur sauveteur.

Chapitre V - Droits et responsabilités de la commune, sanctions

Article 20

Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leurs sont réservés.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux maîtres-nageurs. Le matériel de secours peut sauver une vie !

Le cas où le bâtiment est équipé d'un système de lutte contre l'incendie et/ou l'intrusion, tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement ce système s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès à la piscine.

Toute personne - ou groupe de personnes - qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches et/ou de pictogrammes établis dans une ou l'autre partie de l'établissement. Toute personne - ou groupe de personnes - est tenue de se conformer aux instructions et directives des maîtres-nageurs.

Article 21

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et autres objets; il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

Il est recommandé de fermer à clé les vestiaires-groupes durant l'activité.

Chaque utilisateur est obligé d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte son vestiaire.

Ne s'agissant pas de vestiaires gardés, l'administration communale n'est en aucune manière responsable de vols éventuels qui pourraient se produire dans les vestiaires. Il est donc fortement conseillé de n'y laisser aucun objet de valeur.

Article 22

Le fait, pour les utilisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la piscine, constitue pour ceux ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

Chapitre VI – Utilisation par des groupements

Article 23

Les groupes des écoles, des sociétés sportives ou autres ne sont admis que sur demande écrite adressée au collège des bourgmestre et échevins et aux jours et heures convenus. Les prescriptions du présent règlement leur sont totalement applicables.

Ces groupes ne peuvent utiliser la piscine que sous la surveillance du personnel enseignant ou d'un moniteur désigné nommément et chargé du maintien de l'ordre et de la discipline.

L'autorité, dont dépend le groupe, est responsable de tout accident pouvant se produire pendant l'utilisation de la piscine et qui ne serait pas couvert par l'assurance de l'administration communale.

Il appartient à chaque groupement de locataires de s'assurer qu'un membre compétent soit toujours présent durant les activités qu'il organise afin de porter secours à toute personne en danger. Ce membre prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins ainsi que de leur mode d'emploi auprès du personnel de l'établissement.

Afin d'assurer une surveillance active du groupe dont les accompagnateurs ont la charge, les points suivants sont à respecter impérativement:

1. Les groupes d'enfants doivent être accompagnés de personnes adultes en nombre suffisant pour assurer la garde selon les dispositions y relatives de l'institution d'appartenance du groupe, respectivement une personne au moins par groupe de 10 enfants pour les personnes privées ;
2. Dans les vestiaires il est important de veiller au maintien d'une bonne discipline d'ensemble. Les douches sont obligatoires avant d'entrer aux bassins;
3. Les accompagnateurs doivent se présenter auprès d'un des maîtres nageurs présents auprès des bassins pour être affectés à leur poste de surveillance;
4. Les accompagnateurs de groupes doivent avoir un rôle actif dans la surveillance de leur groupe;
5. Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants ne sachant pas nager doivent **IMPERATIVEMENT** porter une bouée ou une ceinture de sauvetage;
6. Il est également demandé de ne pas courir (risque de glissade) ;
7. Les consignes et injonctions des maîtres nageurs sauveteurs sont à respecter par tous et en toutes circonstances.

Aux fins d'entraînement la piscine pourra, en dehors des heures d'ouverture, être mise à la disposition des groupements et associations pratiquant la natation. Cette libéralité est concédée dans le seul but de favoriser le développement de la natation sportive et ne doit pas constituer une baignade en cercle fermé pour les sociétaires.

L'autorisation d'utiliser le bassin à ces fins sera accordée à titre révocable. Les groupements ou associations devront prendre connaissance des dispositions du présent règlement.

Les groupements ou associations utilisant la piscine en dehors des heures d'ouverture sont tenus à faire surveiller leurs séances ainsi que leurs manifestations sportives par du personnel qualifié présentant de garanties professionnelles suffisantes pour assumer la surveillance du bassin. Les brevets de natation afférents sont à remettre en copie à l'administration communale.

Ne seront admis à une séance d'entraînement que les membres munis de la carte de l'association sportive organisatrice. Cette carte devra être présentée sur demande au personnel de la piscine.

Les groupes ou associations devront instruire préalablement leurs membres qu'en toutes circonstances ils devront ménager les installations mises à leur disposition, étant donné qu'ils seront responsables des dommages causés pendant la séance qui leur sera accordée.

Pour des raisons urgentes, telles que l'exécution de réparations, ou dans toutes autres circonstances nécessitant la fermeture de la piscine, les séances d'entraînement pourront être suspendues par décision de l'administration. Dans ce cas, les groupements ou associations devront être informés à l'avance, à moins d'urgence imprévisible ; ils ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

Chapitre VII - Manifestations nautiques

Article 24

L'autorisation d'organiser des manifestations nautiques, telles que ballets, water-polo, sauvetage, compétitions, concours, etc., ne pourra être donnée que par le collège des bourgmestre et échevins. Ces manifestations donneront lieu à l'application du tarif de location en vigueur.

Il appartient aux organisateurs, avant chaque manifestation ou compétition nautique :

1. d'obtenir toutes les autorisations nécessaires,
2. de présenter à l'administration communale un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en raison des accidents pouvant survenir aux organisateurs, participants et spectateurs, ainsi que des détériorations susceptibles d'être causées par eux, tant au bâtiment qu'aux installations et au matériel qui sont la propriété de l'administration communale ; cette pièce d'assurance doit impliquer en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de l'administration communale pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la piscine à ces fins. Les fais résultant de ces formalités sont à charge des organisateurs.

Chapitre VIII - Leçons de natation

Article 25

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit exclusif de faire donner des leçons de natation particulières par les maîtres-nageurs de la Ville titularisés à cet effet avec le matériel dont ils disposent à ces fins. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans remboursement des droits d'entrée ou de l'abonnement.

Chapitre IX - Application du règlement et pénalités

Article 26

Le personnel de la piscine est tenu, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du règlement. Il doit se conformer à toutes les dispositions ci-avant décrites, aux instructions de service et de se plier, en général, à toutes les exigences de l'exploitation, même non expressément envisagées au présent règlement.

Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 27

1. Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité de quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.
2. En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Article 28

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €, sauf les cas où la loi en dispose autrement. Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement de la piscine par le maître nageur communal de service.

Sans préjudice à un éventuel recours judiciaire, le collège des bourgmestre et échevins jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement.

Article 29

Toute réclamation est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins, 2, place du Marché à L-6401 Echternach.

Article 30

Les dispositions du présent règlement sont objet à modification à tout moment. En cas de nécessité et urgence le collège des bourgmestre et échevins prendra les mesures qui s'imposent.

Article 31

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à la piscine et sera diffusé à chaque club et association sportifs qui utilisent les installations. Une copie du règlement sera remise à chaque utilisateur lors de la signature du contrat d'occupation. ---